

GE_GERICHTE ACJC/935/2014 vom 17. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_935_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/935/2014 du 17 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/935/2014 del 17 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 83 al. 1 CPC, lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire. Le cas du bailleur qui vend son immeuble en cours de procès est un cas d'application de l'art. 83 CPC (LACHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers, Lausanne, 2011, p. 67). En conséquence, conformément aux conclusions des parties, la Cour de céans ordonnera la substitution des établissements C _____ à D _____ en liquidation en qualité de partie défenderesse à la présente procédure.

E. 2

A teneur de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Le demandeur doit avoir un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). En l'espèce, seule A _____ a conclu, à l'époque, le contrat de bail. En revanche, sa fille, B _____, n'est pas partie au contrat, de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à agir. La demande de révision sera en conséquence déclarée irrecevable en ce qui la concerne.

E. 3.1

En vertu de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande doit être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la demande de révision est fondée sur le fait que l'immeuble où se trouve le logement a été vendu aux C _____, puisque D _____ est entrée en liquidation après la notification du congé aux demanderesses en révision. Les demanderesses en révision en déduisent que le motif du congé qui leur a été notifié, soit le besoin propre de la bailleuse, était mensonger et qu'il convient, pour cette raison, d'annuler ledit congé.

E. 3.3

Pour constituer un motif de révision, un fait doit être pertinent, soit en rapport avec la cause qui a fait l'objet du jugement dont la révision est demandée (CPC- Philippe SCHWEITZER, n. 25 ad art. 328 CPC). Tel n'est pas le cas en espèce. En

C/22869/2012 effet, dans l'arrêt 2013 dont la révision est demandée, la Cour de céans a rejeté le recours dirigé contre la radiation de la cause du rôle par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers en raison du défaut de A_____ à l'audience de conciliation, en application de l'art. 206 CPC. Or, les faits invoqués pour fonder la révision, qui portent exclusivement sur la validité du congé, n'ont aucun lien avec cette question. La Cour de céans, dans l'arrêt dont la révision est demandée, s'est bornée à constater que les conditions d'application de l'art. 206 CPC étaient réunies. Elle n'est pas entrée en matière sur la question de la validité du congé et n'avait d'ailleurs pas à le faire. Ainsi, les motifs de révision invoqués par A_____ et B_____ n'étant pas pertinents, au sens de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, la demande de révision sera déclarée irrecevable.

E. 4

La procédure est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens art. 22 al. 1 LaCC), étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). *
* * * *

- 7/7 -

C/22869/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Préalablement :
Ordonne la substitution des établissements C_____ à D_____ en liquidation en qualité de partie défenderesse à la présente procédure. Cela fait : Déclare irrecevable la demande en révision de l'arrêt ACJC/896/2013 du 17 juillet 2013 et de la décision DCBL/353/2012 du 17 décembre 2012 dans la cause C/22869/2012 déposée par A_____ et B_____ le 17 octobre 2013. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Mark MULLER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.